



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 42 du 6 juin 2025

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 3

ARRÊTÉ

pris en application de l'article R. 4138-19 du code de la défense relatif au cumul de permissions.

Du 02 juin 2025

ARRÊTÉ pris en application de l'article R. 4138-19 du code de la défense relatif au cumul de permissions.

Du 02 juin 2025

NOR A R M S 2 5 5 2 0 2 1 A

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [204.1.1.](#)

Référence de publication :

BOC n°42 du 06/6/2025

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment son article R. 4138-19 ,

Arrête :

Article 1^{er}

Les militaires mentionnés au 2° de l'article R. 4138-19 du code de la défense peuvent être autorisés à reporter leurs droits à permissions de longue durée sur une période maximale de trois années consécutives avec jouissance différée.

Ces droits doivent être utilisés dans les cinq ans suivant le début de la période de cumul.

La durée du cumul de permissions ainsi obtenu ne peut excéder six mois.

Article 2

Les conditions d'éligibilité et les modalités d'exercice du cumul de permissions prévu à l'article 1^{er} sont fixées par instruction.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur de la fonction militaire,

Luc POZZO di BORGIO.